



République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 20 mars 2026

Objet : Election du Maire

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt- six, le 20 mars à 11H00, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 16 mars 2026 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur) et publié sur le site de la commune.

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Bruno Helleboid, Anne-Gaëlle Gawlowicz, Jacques Bocquet, Colette Lemaire, Philippe Guillemant, Ludovic Ribreux, Audrey Deluen, Jean-Pierre Declerck, Lucie Wissocq, Maryne Mouquet, Didier Popieul, Christelle Leroy, Yannick Deroo (15/15).

Était absent excusé :

Pouvoir :

Secrétaire de séance : Ludovic RIBREUX

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– M. Didier Bée 12 voix (Douze voix)

- M POPIEUL 3 voix (trois voix)

- M Didier Bée, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme



Le maire,
Didier Bée.

le secrétaire de séance



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 20 mars 2026

Objet : Délibération procédant à la création de postes d'adjoints

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

L'an deux mil vingt- six, le 20 mars à 11H00, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 16 mars 2026 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur) et publié sur le site de la commune.

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Bruno Helleboid, Anne-Gaëlle Gawlowicz, Jacques Bocquet, Colette Lemaire, Philippe Guillemant, Ludovic Ribreux, Audrey Deluen, Jean-Pierre Declerck, Lucie Wissocq, Maryne Mouquet, Didier Popieul, Christelle Leroy, Yannick Deroo (15/15).

Était absent excusé :

Pouvoir :

Secrétaire de séance : Ludovic RIBREUX

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que si l'application du pourcentage de 30 % ne donne pas un chiffre rond, le nombre maximum d'adjoint au Maire est alors celui correspondant au chiffre entier inférieur ;

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide la création de 4 postes d'adjoints.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le 23/03/2026

ID : 062-216209056-20260320-2026_016-DE

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme

Cachet



Le maire,
Didier Bée.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several large, overlapping loops.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing as a series of sharp, intersecting lines.



République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 20 mars 2026

Objet : Délibération procédant à l'élection des adjoints au maire

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt- six, le 20 mars à 11H00, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 16 mars 2026 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur) et publié sur le site de la commune.

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Bruno Helleboid, Anne-Gaëlle Gawlowicz, Jacques Bocquet, Colette Lemaire, Philippe Guillemant, Ludovic Ribreux, Audrey Deluen, Jean-Pierre Declerck, Lucie Wissocq, Maryne Mouquet, Didier Popieul, Christelle Leroy, Yannick Deroo (15/15).

Était absent excusé :

Pouvoir :

Secrétaire de séance : Ludovic RIBREUX

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A obtenu :

– Liste présentée par Arminda Giovacchini, 15 voix (Quinze voix)

La liste de Arminda Giovacchini ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : Mme Arminda Giovacchini, M Bruno Helleboid, Anne-Gaëlle Gawlowicz, Jacques Bocquet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme

Cachet



Le maire,
Didier Bée.

Le secrétaire de séance